



*Signataires : Stéphane Florey, Christo Ivanov, Gilbert Catelain, Marc Falquet, Patrick Lussi, Eric Leyvraz, Virna Conti, Thomas Bläsi, Sébastien Thomas, André Pfeffer*

*Date de dépôt : 10 octobre 2022*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)**  
**(D 3 08)** *(Pour la sauvegarde de nos rentrées fiscales, contreprojet à l'IN 185)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est  
modifiée comme suit :

**Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à  
l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 250 000 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou  
de fait ou divorcé ;  
500 000 francs pour les époux vivant en ménage commun et les  
contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés  
qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s)  
considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b ;
- b) 125 000 francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions  
qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti  
ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de  
125 000 francs.

<sup>2</sup> Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 1 500 000 francs.

**Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
1 fr. à 111 059 fr.	0,75‰	83,30 fr.	83,30 fr.
111 060 fr. à 222 117 fr.	1,25‰	138,80 fr.	222,10 fr.
222 118 fr. à 333 176 fr.	1,75‰	194,35 fr.	416,45 fr.
333 177 fr. à 444 234 fr.	2,00‰	222,10 fr.	638,55 fr.
444 235 fr. à 666 352 fr.	2,25‰	499,75 fr.	1138,30 fr.
666 353 fr. à 888 469 fr.	2,50‰	555,30 fr.	1693,60 fr.
888 470 fr. à 1 110 586 fr.	2,75‰	610,80 fr.	2304,40 fr.
1 110 587 fr. à 1 332 703 fr.	3,00‰	666,35 fr.	2970,75 fr.
1 332 704 fr. à 1 665 879 fr.	3,25‰	1082,80 fr.	4053,55 fr.
plus de 1 665 879 fr.	3,50‰		

**Art. 60, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> ... Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 0,5% de la fortune nette.

**Art. 72, al. 16 (nouveau)**

*Modification du ... (date à compléter)*

L'article 60, alinéa 1, 2<sup>e</sup> phrase, entre en vigueur le premier jour de l'année qui suit celle de sa promulgation, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur dès l'année fiscale qui suit celle de sa promulgation.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Plus du tiers des contribuables genevois ne paient pas d'impôts. A l'inverse, quelques personnes physiques et morales génèrent la majorité des recettes fiscales. On parle, pour le cas de Genève, de « pyramide fiscale inversée ». C'est dire si le départ d'un petit nombre de ces très bons contribuables peut impacter fortement les finances publiques. 0,1% des contribuables paieraient à eux seuls 9% de l'impôt sur le revenu. Quant à l'impôt sur la fortune, 4,3% des personnes les plus fortunées paieraient 85% de cet impôt (chiffres 2020).

En 2018, l'administration fiscale cantonale confirmait le départ de 35 des 300 plus gros contribuables entre 2010 et 2018. Entre 2012 et fin 2019, le nombre de contribuables au forfait établis à Genève a diminué de 109. Dans sa réponse à une question écrite urgente, le Conseil d'Etat a pu chiffrer la perte de recettes fiscales due au départ de contribuables payant plus de 300 000 francs d'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune<sup>1</sup>. Aux pertes de recettes fiscales, des effets sur la consommation de biens et de services sont à déplorer.

Une fiscalité non compétitive est bien sûr la cause principale, notamment avec l'impôt genevois sur la fortune totalement inadapté aux réalités actuelles. A cela s'ajoute l'insécurité juridique résultant du flot continu de propositions visant, selon l'adage un peu simpliste, « à prendre aux riches pour donner aux pauvres ». Enfin, d'autres facteurs hors fiscalité conduisent au départ de Genève de ces bons contribuables, comme l'insécurité, avec la crainte d'être agressé par des bandes organisées établies de l'autre côté de la frontière, ou une qualité de vie en baisse en lien avec la surdensification du canton.

Il importe, au sortir de la crise du covid, que Genève conserve un substrat fiscal pour que les collectivités puissent continuer à investir dans la santé, la formation, le social ou encore la protection de l'environnement. Pour ces raisons, le présent projet de loi propose une diminution du taux d'imposition des tranches de l'impôt sur la fortune pour que la fiscalité de Genève retrouve une certaine compétitivité, notamment face aux autres cantons. L'impôt supplémentaire sur la fortune, complexifiant inutilement notre fiscalité, est supprimé. Enfin, les déductions admises sur la fortune passent de 82 200 à 250 000 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, de 164 400 à 500 000 francs pour les époux vivant en ménage

---

<sup>1</sup> <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01308A.pdf>

commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille, de 41 100 à 125 000 francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant. La déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de la participation du contribuable, passe de 500 000 à 1 500 000 francs.

L'accroissement des recettes fiscales, sur lequel tout le monde s'accorde, s'obtient non pas par une hausse des impôts mais en les diminuant, comme cela a été démontré par le passé. C'est dans cette optique que s'inscrit ce projet de loi.

## **Commentaire article par article**

### ***Art. 58***

#### ***Al. 1***

Cet alinéa a été modifié pour porter l'actuelle déduction de l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton de 82 200 à 250 000 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé (let. a), de 164 400 à 500 000 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b du présent alinéa.

La lettre b fait passer la déduction de 41 100 francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, à 125 000 francs.

#### ***Al. 2***

Quant à l'al. 2, il élève la déduction maximum égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, de 500 000 à 1 500 000 francs.

### ***Art. 59***

#### ***Al. 1***

Cet alinéa modifie le taux des tranches auquel la fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé ainsi que

des époux vivant en ménage commun est soumise. Par rapport à la teneur actuelle de la loi, le taux est réduit pour chaque tranche de 1‰, les taux oscillant désormais entre 0,75‰ et 3,50‰.

## **Art. 60**

### **Al. 1**

La première phrase de cet alinéa reste inchangée. Pour mémoire, elle prévoit que, pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Ce mécanisme présente des faiblesses dans les cas où le rendement net de la fortune du contribuable est inférieur au seuil actuellement prévu. La charge fiscale peut alors dépasser le 60% du revenu net imposable. C'est pourquoi le rendement net de la fortune est désormais fixé au moins à 0,5% de la fortune nette au lieu de 1%.

## **Art. 72**

### **Al. 16**

Cet alinéa diffère l'entrée en vigueur de l'art. 60, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase au plus tôt, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2028. Il vise à donner suffisamment de temps à l'Etat pour se préparer à sa mise en œuvre et effectuer les réformes nécessaires.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.